



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°121/2026/ARCOP/CRS DU 23 JUIN 2026 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE BETHEL TECHNOLOGIES ET SERVICES (BTS) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F55/2026 RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise Bethel Technologies Services (BTS) en date du 10 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 9 juin 2026, enregistré le lendemain sous le n°1374 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise Bethel Technologies Services (BTS) a saisi l'ARCOP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°F55/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques, organisé par le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F55/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du FER, sur la ligne 60551000, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 avril 2026, quatorze entreprises ont soumissionné dont l'entreprise Bethel Technologies et Services (BTS) et la société Entreprise Fournitures Travaux Prestations (EFTP) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 avril 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la société Entreprise Fournitures Travaux Prestations (EFTP), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente et un millions cent dix-sept mille trois cent cinquante-cinq (31 117 355) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise BTS le 07 mai 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 13 mai 2026, à l'effet de les contester, avant d'introduire le 15 mai 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décision n°105/2026/ARCOP/CRS du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'ARCOP a déclaré le recours exercé le 15 mai 2026 par l'entreprise BTS irrecevable ;

C'est dans ce contexte que la requérante a saisi à nouveau l'ARCOP d'un recours, cette fois-ci, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°F55/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques, organisé par le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

Aux termes de sa requête, l'entreprise BTS explique qu'à la suite de la notification de la décision n°105/2026/ARCOP/CRS précitée, elle a été surprise des motifs invoqués par l'Autorité de régulation pour déclarer son recours gracieux précoce ;

En effet, elle indique avoir adressé un courrier à l'autorité contractante afin d'obtenir le rapport d'analyse qui n'a pas été fourni, de sorte qu'il lui est apparu nécessaire de contester lesdits résultats ;

L'entreprise BTS précise que sa demande de rapport d'analyse a été déposée le 7 mai 2026, après réception de la notification du résultat de l'appel d'offres précité, et affirme qu'en raison du silence gardé par le FER à la date du 13 mai 2026, elle l'a saisi d'un courrier de contestation avec ampliation à l'ARCOP et à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

Enfin, la requérante voudrait savoir comment un candidat qui n'a pas présenté tous les échantillons a pu être qualifié techniquement et devenir attributaire du marché, alors que la présentation des échantillons est éliminatoire, d'autant qu'elle a été la seule à les avoir fournis ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu' « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 10 juin 2026, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°F55/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques, organisé par le Fonds d'Entretien Routier (FER), l'entreprise BTS s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DÉCIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 10 juin 2026, faite par l'entreprise Bethel Technologies Services (BTS), est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BTS et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE**